

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0030 du 19/03/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0030 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0030, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique de la Vallée du Calavon – Extension des réseaux sur le secteur du Sud Apt sur la commune de Apt et Bonnieux (84), déposée par la Société du Canal de Provence (SCP), reçue le 26/01/2018 et considérée complète le 30/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 16a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'extension d'un réseau en eau brute sur des périmètres agricoles de la façon suivante:

- mise en place de 18 km de canalisation d'un diamètre maximal de 300 mm,
- création de trois ouvrages de surface,
- construction d'un réservoir de 4000 m³ et d'une station de pompage ;

Considérant que ce projet a pour objectif de favoriser le maintien de l'agriculture en pourvoyant les terres agricoles en eau ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone agricole et espaces naturels,
- au sein du Parc National Régional du Luberon,
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonneli, espèce menacée et protégée, faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en parti dans le périmètre de protection des monuments historiques "Vestige de la Chapelle de Notre Dame de Clairemont" et "Ancienne Abbaye Saint Pierre de Tourettes",

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire est soumis à consultation du guichet unique au titre des articles L554-1 à 2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet en réalisant:

- une étude écologique,
- une évaluation des risques sanitaires ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes ;

- éviter les habitats naturels mûres, humides ou stables,
- privilégier les passages sous route ou en bordure des terres agricoles,
- effectuer la traversée des cours d'eau temporaires en période d'étiage en respectant la structure du cours d'eau,
- stocker les matériaux ou engins de chantier sur des terrains récemment remaniés ou artificialisés,
- éviter les stations d'espèces végétales à enjeux très fort à fort (Tulipe sauvage, Asperule bleue),
- mettre en défend systématique les stations d'espèces à enjeux par une sensibilisation du personnel et un balisage des zones d'occupation,
- demander une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce végétale protégée en cas d'impossibilité d'évitement et de réduction,
- récolter le matériel reproductif (graines, bulbes) pour les différentes espèces à enjeu de conservation fort à très fort, puis stockage et mise en culture du matériel reproductif pour ré-allocation (accompagné d'un suivi),
- trier les terres au droit des stations d'espèces remarquables,
- réaliser les travaux en respectant les périodes sensibles du calendrier biologique des espèces nicheuses,
- contrôler l'abatage des arbres remarquables afin de ne pas déranger l'avifaune nicheuse voire les chiroptères arboricoles,
- installer un système anti-retour permettant aux chauves-souris de quitter le gîte sans pouvoir y revenir ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique de la Vallée du Calavon – Extension des réseaux sur le secteur du Sud Apt sur la commune de Apt et Bonnieux (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement hydraulique de la Vallée du Calavon – Extension des réseaux sur le secteur du Sud Apt situé sur la commune de Apt et Bonnieux (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

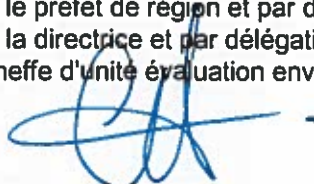
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence (SCP).

Fait à Marseille, le 19/03/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

